

Actions en justice

Précisions sur l'applicabilité et la portée du droit commun des clauses abusives

Le droit commun des contrats sanctionne les clauses abusives dans ceux non soumis aux dispositions spéciales des codes de commerce et de la consommation. La clause abusive et celles qui lui sont indivisiblement liées sont, seules, réputées non écrites.

Multiplés enseignements pour cet arrêt qui revient utilement sur l'article 1171 du code civil, introduit par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et modifié par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La Cour de cassation juge que le droit commun des contrats sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales du code de commerce et du code de la consommation, que le défaut de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit pour inexécution du contrat ne caractérise pas nécessairement un déséquilibre significatif et que la clause créant un déséquilibre significatif et celles qui lui sont indivisiblement liées sont, seules, réputées non écrites.

Selon ce texte, fortement inspiré par le droit consumériste des clauses abusives, dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. La question de l'articulation du droit commun et du droit spécial des clauses abusives (C. consom., art. L. 212-1, anc. art. L. 132-2 ; C. com., art. L. 442-1, I, 2°, anc. art. L. 442-6, I, 2°) s'est très tôt posée. Cet arrêt y répond en renvoyant à l'intention du législateur (plutôt qu'à l'article 1105, alinéa 3 du code civil selon lequel les règles générales s'appliquent sous réserve de règles spéciales) : l'article 1171 du code civil, interprété à la lumière des travaux parlementaires, s'applique aux contrats conclus par des commerçants non soumis au code de commerce. Mais l'apport de l'arrêt ne s'arrête pas là : il est également très instructif sur la caractérisation du déséquilibre significatif de la clause résolutoire de plein droit et sur la portée du caractère non écrit de la clause abusive à l'égard des autres clauses du contrat.

En l'espèce, une société, exerçant une activité de restauration et de sandwicherie, conclut le 25 septembre 2017, pour les besoins de son activité, un contrat de location financière avec une société de location, portant sur du matériel fourni par une société tierce, moyennant 60 loyers mensuels. Les conditions générales du contrat stipulent une clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement des loyers au seul bénéfice de la société de location. A la suite d'impayés, la société de location fait valoir ladite clause, met la société de restauration en demeure de payer et l'assigne en paiement.

Par un arrêt infirmatif, la cour d'appel déboute la société de location. Elle juge la clause résolutoire de plein droit abusive sur le fondement de l'article 1171 du code civil, car stipulée au seul bénéfice de la société de location, ce qui crée un déséquilibre significatif entre les parties. Partant, la clause est jugée non écrite et le contrat litigieux, non résilié, doit être exécuté jusqu'à son terme.

L'intimée forme un pourvoi en cassation à l'appui duquel elle développe trois arguments.

Application du droit commun et sanction des clauses abusives dans les contrats entre commerçants non soumis au code de commerce

La société de location soutient d'abord que l'article 1171 ne peut trouver à s'appliquer que dans les matières où la prohibition des clauses génératrices d'un tel déséquilibre n'est pas déjà assurée et régie par des textes spéciaux. Elle en déduit qu'il est donc inapplicable, en l'état des dispositions de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, aux contrats conclus entre commerçants.

Sur ce premier point, elle n'obtient pas gain de cause. La Cour de cassation rappelle, d'une part, la teneur de l'article 1171 du code civil et, d'autre part, que l'intention du législateur était que cette disposition, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation. Il s'en infère que l'article 1171 du code civil, interprété à la lumière de ces travaux, s'applique aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, applicable en la cause. Tel est le cas des contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier (et la Cour de cassation de citer, sur ce dernier point : Cass. com., 15 janv. 2020, n° 18-10.512).

Caractérisation du déséquilibre significatif de la clause résolutoire de plein droit

Le pourvoi de la société de location conteste ensuite le caractère abusif de la clause, la seule absence de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit ne pouvant créer un déséquilibre significatif dès lors que son unilatéralité s'explique par l'objet même du contrat et la nature des obligations dont sont respectivement tenues les parties. Or, en matière de location financière et eu égard au caractère purement financier de son intervention, le loueur exécute instantanément l'intégralité des obligations mises à sa charge, en réglant immédiatement au fournisseur le prix des biens commandés par le locataire et en les mettant à la disposition de ce dernier, si bien que seul le locataire reste ensuite tenu, jusqu'au terme du contrat, d'obligations susceptibles d'être sanctionnées par une clause résolutoire. Le pourvoi conclut qu'en prétendant déduire un déséquilibre significatif du seul défaut de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement des loyers, la cour d'appel a violé l'article 1171 du code civil.

La Cour de cassation se montre davantage sensible à cette branche du moyen : le défaut de réciprocité de la clause résolutoire de plein droit pour inexécution du contrat prévue par la clause litigieuse se justifiant par la nature des obligations auxquelles sont respectivement tenues les parties, elle reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1171 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

Portée du caractère non écrit de la clause abusive à l'égard des autres clauses du contrat

Le pourvoi fait enfin valoir que, même dans le cas où un déséquilibre significatif est caractérisé, seules sont réputées non écrites les clauses génératrices de ce déséquilibre et celles qui leur seraient indivisiblement liées, à l'exclusion de toutes les autres, lesquelles demeurent par conséquent intactes et pleinement efficaces. Il en déduit que la clause résolutoire de plein droit ne peut être affectée par le caractère abusif des stipulations sans lien avec elle contenues dans le même article de la convention.

Là encore, la Cour de cassation lui donne raison et, à nouveau, censure le raisonnement de la cour d'appel pour violation de l'article 1171 du code civil.

Remarque : la solution, sur les deux derniers points, est certainement transposable aux clauses abusives régies par les articles L. 212-1 et suivants du code de la consommation.

➤ *Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782, n° 62 B*

Agnès Maffre Baugé,
Maître de conférences HDR, Avignon Université

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 161, mars 2022 : www.cngtc.fr